

D075646/05 ANNEXE

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'ion fluorure, d'oxyfluorène, de pyroxsulam, de quinmérac et de fluorure de sulfuryle présents dans ou sur certains produits -
ANNEXE**



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mai 2022
(OR. fr)

9078/22
ADD 1

AGRILEG 68
PESTICIDE 12

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D075646/05 ANNEXE
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'ion fluorure, d'oxyfluorène, de pyroxsulam, de quinmérac et de fluorure de sulfuryle présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D075646/05 ANNEXE.

p.j.: D075646/05 ANNEXE

EN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) à l'annexe II, les colonnes suivantes relatives à l'ion fluorure, à l'oxyfluorène, au pyroxsulam, au quinmérac et au fluorure de sulfuryle sont ajoutées:

[Office des publications: veuillez insérer les colonnes du tableau «Annexe II»];

- 2) à l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'ion fluorure, à l'oxyfluorène, au pyroxsulam, au quinmérac et au fluorure de sulfuryle sont supprimées.